



# Conférence de consensus de prévention de la récidive

**Contribution de :**

Colonel de la gendarmerie de Rennes

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

**Objet** : Conférence de consensus de prévention de la récidive – Questionnaire du comité d'organisation.

## **AVANT – PROPOS**

Au sein du ministère de l'Intérieur, il appartient à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) de fixer les éléments relatifs à la doctrine d'emploi de ses unités.

Les réponses apportées au questionnaire du comité d'organisation de la conférence de consensus de prévention de la récidive n'engagent que le rédacteur de la présente fiche.

Pour élaborer cette contribution, l'intéressé s'appuie sur :

- une expérience professionnelle de 36 années de service au sein de la gendarmerie nationale ;
- des échanges de points de vue avec des officiers de la section de recherches de Rennes, des groupements de gendarmerie départementaux bretons (officiers adjoints police judiciaire départementaux) et de magistrats de la cour d'appel de Rennes ;
- son cadre de référence de simple citoyen, père d'une famille de trois enfants, attentif à la protection des populations et à la reconnaissance du droit des victimes.

\*

### **1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ?**

#### *1.1. État des connaissances au sein de la population :*

L'état de connaissance sur la prévention de la récidive est perfectible. Ce constat est intimement lié ces dernières années à la publicité faite de ce sujet par les médias lors d'affaires judiciaires<sup>1</sup> emblématiques mais aussi à l'occasion des débats nationaux relatifs à l'instauration du fichier des criminels sexuels (2004) aux peines plancher (2007) de même qu'aux mesures relatives à la rétention et à la surveillance de sûreté (2010). Les notions de récidive et de réitération sont abstraites dans leur acception légale. Au sens commun, la récidive n'existe que si le tribunal en décide, dès lors la peine maximale applicable prévue par la loi est doublée.

Les juridictions de l'application des peines sont peu connues et mal perçues du grand public. Pour le commun des justiciables, elles sont encore trop souvent dans son esprit, celles qui relâchent le condamné avant qu'il n'ait purgé la totalité de sa peine. Bien que cette perception soit partielle et partielle, elle n'en demeure pas moins récurrente.

La nature et la célérité de la réponse pénale apportée aux petits délits sont d'autres sources d'incompréhension pour le grand public. Elles sont ravivées lorsque la presse se fait l'écho de sanctions fermes n'intervenant qu'au terme de multiples récidives et/ou réitérations de faits. Dès lors, le ressenti de l'application de la loi et de la personnalisation des peines prononcées s'en trouve faussé. Se posent alors naturellement les interrogations suivantes : les premières réponses sont-elles adaptées ? Les peines d'emprisonnement fermes participent-elles à la prévention de la récidive ? Leur quantum était-il suffisant ?

<sup>1</sup> Affaires : Nelly CREMEL (2005), Francis EVRARD (2008), Christine HODEAU (2010), Lætitia PERRAIS (2011) et plus récemment à un moindre degré Chloé RODRIGUEZ.

## 12. État des connaissances dans le milieu professionnel :

Au cours des derniers mois, l'attention des enquêteurs sur le terrain s'est principalement portée sur la mise en œuvre des réformes du régime de la garde à vue mais également de la médecine légale et de la décision-cadre N° 2009/905/JAI du 30 novembre 2009 du Conseil de l'Union Européenne relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

Au contact direct de la population, les gendarmes sont sensibles aux éléments évoqués au paragraphe 11. Ils sont également conscients de la réalité des moyens dont dispose la justice et de son engagement quotidien.

Outre la récidive, la réitération de la commission d'infractions, alors même que l'auteur est convoqué en justice, est observée. Ce phénomène concerne des délinquants d'habitude ou des membres de réseaux criminels organisés, sur lesquels rien ne semble avoir de prise qu'ils soient ou non ressortissants nationaux. Il peut être évoqué une professionnalisation pour un certain nombre d'entre-eux, leur activité délictuelle étant devenu au fil du temps leur source de revenu (ex : home jacking, car jacking, trafics divers...).

### **- Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?**

Le fonctionnement de l'institution judiciaire devrait être mieux vulgarisé pour être compris du justiciable qu'il soit auteur du fait délictuel ou victime. Combattre l'incompréhension peut aussi passer, lorsque cela s'avère nécessaire au regard de spécificités locales, par un contact de proximité.

Sur ce point et à titre d'exemple, des maisons de justice avaient été installées par le procureur de la République de Nanterre (92) dans les années 1990 au cœur de quartiers sensibles du département des Hauts-de-Seine. En accompagnement de la création récente des zones de sécurité prioritaire (ZSP), une telle démarche pourrait être envisagée. Sous réserve de disposer d'un nombre suffisant de magistrats du parquet et/ou de délégués du procureur de la République pour assurer le fonctionnement périodique de telles structures, l'autorité judiciaire devrait également recevoir le concours des collectivités locales concernées pour la mise à disposition et l'aménagement d'un lieu de rencontre offrant des conditions de sécurité satisfaisante aux intervenants. Cette démarche devrait être accompagnée d'un encadrement médico-social adapté notamment pour les mineurs afin qu'ils puissent intégrer des structures leur permettant de se construire en dehors de la rue ou de la barre d'immeuble.

### **2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)**

Les gendarmes sont directement confrontés aux phénomènes de récidive ou de réitération dans le cadre de leurs activités de sécurité publique générale et de police judiciaire. En région Bretagne, l'analyse quotidienne de la remontée de l'information judiciaire<sup>2</sup> permet de dégager un lien entre la nature des infractions couramment commises et la typologie des délinquants.

En matière d'atteintes aux biens, il est constaté la présence de délinquants d'habitude mais aussi de petits délinquants locaux dont le nombre semble devoir prospérer en raison des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la France. Les vols de carburants ou de métaux illustrent ce propos, la courbe de l'augmentation du nombre de faits commis fluctuant en concomitance de celle du prix de ces matières premières. Les vols répétés de denrées alimentaires sont un autre signe révélateur du lien entre la délinquance et la paupérisation d'une partie de la population.

Les consommations d'alcool, de produits stupéfiants associés ou non, constituent des facteurs importants et récurrents d'aggravation des risques de récidive en matière de sécurité routière ou dans le domaine des violences intra-familiales. Diverses violences et rixes sont également commises sur fond de « dettes de stup ».

Lutte contre la précarité, protection et renforcement du statut de la famille, notamment pour ce qui concerne les obligations liées à l'exercice de la responsabilité parentale, devraient constituer des axes d'efforts propres à prévenir la commission de faits et/ou de leur réitération. La déclinaison de ces pistes n'est pas exhaustive.

Le recueil de la perception de cette problématique par les représentants des collectivités territoriales et du monde associatif permettra sans doute de compléter ce propos.

Au plan juridique, cinq textes majeurs ont été consacrés à la récidive<sup>3</sup> depuis 2005. Ils traduisent de la part du législateur une volonté d'agir sur deux leviers au stade de l'incrimination pénale en matière d'aggravation de la peine et de peines plancher puis, au delà, de celui de la condamnation pénale pour ce qui concerne la surveillance et la rétention

<sup>2</sup> Bulletin de renseignement quotidien, synthèses et messages opérationnels, analyse de phénomènes de délinquance...

<sup>3</sup> - Loi N° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;  
- Loi N° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ;  
- Loi N° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté ;  
- Loi N° 2010-42 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle ;  
- Loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'extension du port du bracelet électronique.

de sûreté. Au regard de ce constat, il pourrait être recherché des améliorations dans les phases de l'application des peines et de la réinsertion au sein de la société lors de la sortie de prison.

### **3- Quelles sont selon vous :**

#### **- les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République**

Il serait souhaitable que chaque parquetier puisse connaître en temps réel, par le biais d'une application informatique nationale, de l'existence de COPJ délivrées dans d'autres juridictions à l'encontre d'un individu mis en cause sur leur ressort. Il conviendrait alors que l'enregistrement de la COPJ soit assuré par la permanence du parquet dès sa délivrance.

Si la récidive s'entend également sous l'aspect de la réitération, il conviendrait au plan légal de permettre à la justice de la matérialiser. En effet, la réitération n'obéit aujourd'hui à aucune règle.

#### **- les types de sanction**

Les sanctions prononcées par les juridictions de jugement et leur mise en œuvre par les juridictions d'application des peines sont en cohérence avec la loi pénale et la procédure pénale. Le problème ne réside pas dans la sanction prévue par la loi, mais dans le prononcé de cette sanction et dans son exécution.

Régulièrement, l'application de la loi pénale semble incomprise. Le décalage entre la peine encourue, la peine prononcée et la peine exécutée ne va ni dans le sens d'une lisibilité de l'institution judiciaire par le justiciable, ni dans celui de la prévention de la récidive. En effet, la peine partiellement ou non exécutée perd, *ipso facto*, de sa consistance.

En l'espèce, il apparaît que « la certitude de la répression est plus efficace que sa sévérité »<sup>4</sup>.

La personnalisation de la peine revêt une importance toute particulière. Elle doit contribuer à prévenir la récidive en portant un message d'éducation et de réadaptation à la vie en société dans lequel la notion de responsabilité individuelle devra trouver toute sa place.

Concernant des faits mineurs commis par des primo-délinquants, leur requalification par le magistrat pourrait ouvrir une nouvelle perspective. Il s'agirait de lui laisser, sur la base de critères objectifs<sup>5</sup>, l'opportunité de prononcer une condamnation qui ne se révèle pas être stigmatisante au fil du temps pour le condamné, alors même que celui-ci manifeste sa réelle volonté de trouver sa place au sein de la société et aspire au droit à l'oubli pour construire sa vie.

#### **- et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.**

Parmi les pratiques professionnelles, il conviendrait de retenir :

- la mise en œuvre du protocole cadre des échanges inter-applicatifs entre [LRPGN/Ic@re](mailto:LRPGN/Ic@re), Cassiopée et TPJ-TAJ<sup>6</sup> ;
- le suivi de la mise à exécution des décisions de justice<sup>7</sup> ;
- les échanges d'informations entre centres pénitentiaires et unités de gendarmerie à l'occasion des sorties de prison<sup>8</sup> ;
- le FIJAIS.

#### **- quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?**

**SANS OBJET.**

### **4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ?**

#### **- Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ?**

Quand bien même la magistrature et les services judiciaires dédiés à l'application et au suivi de l'exécution des peines sont concernés à titre principal par la mise en œuvre de la politique pénale fixée par les Gardes des Sceaux

4 BECCARIA – Des délits et des peines – 1764.

5 Nature et montant du préjudice, volonté de réparer la faute commise, etc...

6 Signé le 07 septembre 2012 entre le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur des services judiciaires

7 -Circulaire interministérielle N° IOCK1100747C, relatives à la lutte contre la récidive et la multirécidivation ;

-Circulaire N° NOR : JUS D 1129776C - N° CRIM 2011-27/E3 – 02.11.2011.

8 -Loi N° 2010-242 du 10 mars 2010 notamment son article 13 ;

-Loi N° 95-73 du 21 janvier 1995, notamment son article 17-1 ;

-Décret N° 2011-808 du 5 juillet 2011.

-Articles 719-1 et D 287 – 3° du CPP.

successifs en matière de prévention de la délinquance et plus particulièrement de la récidive, les gendarmes apportent leur contribution en qualité d'auxiliaire de justice.

Dans le domaine de la prévention de la délinquance des mineurs, les quarante-trois brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) créées depuis 1997 constituent un outil précieux pour répondre à la problématique de prévention de la délinquance juvénile. Prioritairement orientées sur l'action préventive et inscrivant leur activité dans une démarche de partenariat, ces unités interviennent notamment en secteur péri-urbain et plus récemment au sein des nouvelles ZSP.

Les violences intra-familiales (VIF) sont également une problématique sur laquelle la gendarmerie développe une action significative. Pour prévenir la commission et la récidive de tels faits, elle s'appuie sur un réseau de 1800 référents VIF et, depuis 2004, de 82 intervenants sociaux répartis dans 40 départements.

**- Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?**

Concernant l'activité de la gendarmerie en matière de prévention de la délinquance et de la récidive, les points suivants mériteraient de retenir l'attention :

- l'accueil des victimes (méthodologie sur l'écoute et le recueil des éléments permettant la matérialisation des faits). Le suivi des victimes en amont, durant et postérieurement au procès pénal devrait être confié au secteur associatif (ADAVL...) et aux travailleurs sociaux;
- les conditions d'avertissement du mis en cause sur les conséquences d'une réitération de sa part de faits, qu'ils soient ou non de nature différente, entre le moment où il est laissé libre de se retirer et celui où il comparaitra devant la juridiction ;
- l'activité des BPDJ en terme d'équilibre entre les missions de prévention, de renseignement et d'appui aux unités ;
- l'équilibre entre l'activité de référent VIF et celle quotidienne de l'unité d'affectation ;
- la mise en place à minima dans chaque groupement de gendarmerie départementale d'un intervenant social.

**5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales<sup>9</sup>, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?**

Les actions suivantes pourraient permettre d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale :

- mettre en œuvre un casier judiciaire européen ;
- développer en bilatéral un partenariat sur le même sujet avec les pays à l'origine de flux d'individus utilisés par des filières criminelles organisées ;
- poursuivre le protocole cadre des échanges inter-applicatifs entre [LRPGN/Ic@re](mailto:LRPGN/Ic@re), Cassiopée et TPJ-TAJ ;
- sous la direction du procureur de la république et sur les faits les plus simples, donner aux services de probation les moyens d'initier en lien direct avec les intervenants sociaux un encadrement adapté des individus mais aussi des familles « à problème » ;
- élaborer une procédure afin de ne pas judiciaireiser inutilement certains faits mineurs ;
- mettre en place un procès-verbal ou un imprimé simplifié établi en lien avec l'intervenant social portant sur la situation individuelle, familiale et sur l'environnement social de l'individu présenté à la justice ;
- renforcer les liens des services de police et de gendarmerie avec la population notamment dans les secteurs urbains et péri-urbains.

\*

\*                      \*

\*

---

9 Voir définition dans l'avertissement ci-dessus